



Conseil communautaire du 6 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 mai, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, légalement convoqué par courrier dématérialisé en date du 27 mars 2025, s'est réuni dans la salle René Becuwe de Canly, en séance publique, sous la présidence de Mme Sophie MERCIER, sa présidente.

Étaient présents : Joël THIBAUT (commune d'Arsy), Gilbert VERSLUYS (commune d'Avrigny), Wilfrid BLOIS (commune de Bailleul le Soc), Lionel GUIBON et Bruno BOUCOURT (commune de Canly), Laure BRASSEUR et Donatien PINON (commune de Chevrières), Brigitte PARROT (commune de Choisy la Victoire), Christophe YSEMBOURG (commune d'Epineuse), Francis MONFAUCON, Dorothée REGNIEZ et Laurence HOUYVET (commune d'Estrées-Saint-Denis), Jean-Marie SOEN (commune de Francières), Ivan WASYLYZYN et Michel FLOURY (commune de Grandfresnoy), Jean-Claude PORTENART et Sandrine ROSE (commune de Houdancourt), Isabelle FAFET (commune de Le Fayel), Stanislas BARTHELEMY, Jacqueline MOREL et Frédéric MULLER (commune de Longueil-Sainte-Marie), Annick DECAMP et Jean-Louis COVET (commune de Moyvillers), Sophie MERCIER, Tanneguy DESPLANQUES et Marilyne GOSSART (commune de Rémy), Grégory HUCHETTE (commune de Rivecourt).

Étaient absents, ayant donné pouvoir : Laurent LEGRAND (commune de Bailleul Le Soc), Dominique LE SOURD (commune de Blincourt), Grégoire LANGLOIS-MEURINNE (commune de Chevrières), Myriane ROUSSET, Véronique CAVROIS et Bertrand CUSSINET (commune d'Estrées-Saint-Denis), Anne-Sophie VECTEN (commune de Francières), Catherine DONZELLE (commune de Grandfresnoy), Dominique YDEMA (commune de Hémévillers), Agnès CHARLET (commune de Rivecourt).

Était absent excusé : Christophe DESAILLY (commune d'Estrées-Saint-Denis).

Étaient absents : Romuald AMORY (commune d'Arsy), Patrick GREVIN (commune de Montmartin).

Pouvoirs :

Laurent LEGRAND	à	Wilfrid BLOIS
Dominique LE SOURD	à	Annick DECAMP
Grégoire LANGLOIS-MEURINNE	à	Laure BRASSEUR
Myriane ROUSSET	à	Francis MONFAUCON
Véronique CAVROIS	à	Dorothée REGNIEZ
Bertrand CUSSINET	à	Laurence HOUYVET
Anne-Sophie VECTEN	à	Jean-Marie SOEN
Catherine DONZELLE	à	Ivan WASYLYZYN
Dominique YDEMA	à	Sophie MERCIER
Agnès CHARLET	à	Grégory HUCHETTE



La Présidente de séance, ayant ouvert la séance, a procédé à l'appel nominal, constaté que le quorum est atteint et a énoncé les pouvoirs.

En conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil communautaire. À l'unanimité, Madame Jacqueline MOREL a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée. Monsieur Jean-Baptiste Silvain, chargé de l'administration générale et des systèmes d'information l'a assistée en tant que secrétaire auxiliaire, mais sans participer aux délibérations.

Nombre de conseillers présents à l'ouverture du conseil :

EN EXERCICE : 40
PRÉSENTS : 27
VOTANTS : 37

Approbation des procès-verbaux du conseil communautaire du 26 mars 2025 et du 8 avril 2025

Mme la Présidente soumet aux membres de l'assemblée délibérante les procès-verbaux du conseil communautaire du 26 mars 2025 et du 8 avril 2025

Le procès-verbal est approuvé **à l'unanimité**.

Bilan du SCOT de la CCPE : analyse des résultats de son application 6 ans après le premier bilan

La Communauté de communes est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé par délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées en date du 29 mai 2013.

Ce SCOT a fait l'objet d'un bilan 6 ans après son approbation qui a été validé par délibération du Conseil Communautaire de la Plaine d'Estrées en date du 07 mai 2019.

Afin de maintenir le SCOT en application et éviter sa caducité, il est nécessaire de réaliser un bilan de son application 6 ans après son premier bilan, soit avant le 7 mai 2025.

En vertu des dispositions de l'article L143-28 du Code de l'Urbanisme :

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Cette analyse est communiquée au public, à l'autorité



administrative compétente de l'Etat, et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. Sur la base de cette analyse et, le cas échéant, du débat mentionné au troisième alinéa, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 délibère sur le maintien en vigueur du Schéma de Cohérence Territoriale ou sur sa révision. Lorsque le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale est identique à celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal, cette analyse comprend, en outre, un examen de l'opportunité d'élargir le périmètre du schéma, en lien avec les territoires limitrophes. L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 débat alors spécifiquement sur l'évolution du périmètre du schéma avant de décider du maintien en vigueur du schéma ou de sa révision.

A défaut d'une telle délibération, le Schéma de Cohérence Territoriale est caduc. »

Le SCOT a été mis en révision par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 février 2023. Cette prescription n'exonère pas la CCPE de réaliser l'évaluation du SCOT encore en application.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le bilan à 6 ans du SCOT et de décider de son maintien en application.

M. DESPLANQUES demande s'il y a des éléments dans le bilan du SCOT qui affectent le développement du PLUiH.

Mme DENIZART répond qu'il y a un travail à faire sur les densités, notamment pour les secteurs à enjeux, sur la consommation de l'espace.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L101-1 à L101-3, L141-1 et suivants et l'article L143-28 ;

Vu la délibération en date du 29 mai 2013 du Conseil Syndical du Syndicat Mixte de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées approuvant le SCOT ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 novembre 2016 portant reprise de la compétence SCOT au SMBAPE et restriction du périmètre du SCOT approuvé le 29 mai 2013 au territoire de la CCPE ;

Vu la délibération n°2018-09-2294 du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2018 actant la prise de compétence de la CCPE en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu la délibération n°2019-05-2441 du Conseil communautaire en date du 7 mai 2019 et ses annexes validant l'analyse des résultats de l'application du SCOT à 6 ans ;

Vu la délibération n°2023-02-3179 du Conseil communautaire en date du 7 février 2023 prescrivant la révision du SCOT de la CCPE ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 mai 2025,



Vu l'analyse des résultats de l'application du SCOT, « dit Bilan à 6 ans » telle qu'annexée à la présente délibération et le tableau d'analyse comparée entre le SCOT de 2013 et les deux bilans de 2019 et 2025 également annexé ci-après ;

Considérant l'analyse des résultats d'application du SCOT annexée à la présente délibération.

Considérant la nécessité pour la CCPE de maintenir en application le SCOT approuvé en 2013 et évalué une première fois en 2019 jusqu'à l'approbation de la révision dudit SCOT ;

Entendu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité,

VALIDE l'analyse des résultats de l'application du SCOT suite à son premier bilan en 2019 ;

ACTE de la tenue du bilan conformément aux dispositions de l'article L143-28 du Code de l'Urbanisme ;

DECIDE de maintenir en vigueur le SCOT de la CCPE et de poursuivre son application sur le territoire jusqu'à l'approbation du SCOT mis en révision ;

ACTE que la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et dans les mairies des 19 communes membres pendant un mois ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code de l'Urbanisme ;

DIT que la présente délibération, l'analyse annexée et le tableau seront communiqués au public, à l'Etat et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (MRAE) ;

CHARGE Madame la Présidente d'adresser cette délibération à la Préfecture du Département de l'Oise.

Information sur les décisions prises par la Présidente par délégation

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 5211-10 et L.2122-22) permettent au Conseil communautaire de déléguer au Président certaines de ses attributions.

Par délibérations en date du 10 juillet 2020 et du 23 septembre 2020, le Conseil communautaire de la CCPE a délégué à la Présidente Sophie MERCIER un certain nombre de délégations.

Mme la Présidente rend ainsi compte des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.



Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 ;

Vu la délégation accordée à Mme la Présidente par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées n°2020-07-2690 du 10 juillet 2020, complétée par la délibération n°2020-09-2734 du 23 septembre 2020 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 ;

Vu la délégation accordée à Mme la Présidente par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées n°2020-07-2690 du 10 juillet 2020, complétée par la délibération n°2020-09-2734 du 23 septembre 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil communautaire les décisions prises par Mme la Présidente en vertu de cette délégation,

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité,

PREND NOTE des décisions suivantes :

Lettres de Commande :

Tiers	Objet	Montant_TTC
GRILLAGES DE PI	FOURNITURE ET POSE PORTILLON ZAE MOYVILLERS BASSIN D ORAGE	1488
LEROY MERLIN	CAISSES PLASTIQUES POUR RANGEMENT DU MATERIEL DU SERVICE MOBILITE	299
ACFM IMPRESSION	IMPRESSION FLYERS SPECTACLES BOUCAN ET LIKE ME	61,2
ACFM IMPRESSION	IMPRESSION CAMPAGNE MULTICANAL DE LA PLAINE D ESTREES	584,4
CULTURA	LIVRES ET CD POUR ENFANTS	150
3 OURS	JEUX D'EVEIL + PORTE BEBE	180,3
INTERMARCHE	EAUX POUR BAR A EAU JOURNEE PORTES OUVERTES DU 17 MAI 2025	16,62
SCEA L EPINETTE	FOURNITURES ALIMENTAIRES POUR EVENEMENT DECOUVERTE CHANVRE	73,52
BIOCOOP	FOURNITURES ALIMENTAIRES POUR EVENEMENT DECOUVERTE CHANVRE	30
MANUTAN	HOUSSES POUR EXTINGCTEURS	108,26
DEMONT ELECTRIC	REPLACEMENT BLOC EVACUATION ET POSE DIFFUSEUR SONORE	1434



DEMONT ELECTRIC	REPLACEMENT FEU DE SIGNALISATION DU TOBOGGAN	1218
OTIS	REPARATION ALARME ASCENSEUR	2340
INTERMARCHE	ALIMENTATION ET BOISSONS FESTI'PARLOTE 2025	200
FERME DU METZ	BOISSONS LOCALES FESTI'PARLOTE 2025	150
MANUTAN	PETIT EQUIPEMENT POUR EVENEMENTS	136,19
CAFES TAINE	CAFE	333,27
HEJ HEJ TAK	REPRESENTATIONS 2025 SPECTACLE BOUCAN	3805,35
COLVER	TONTE DE LA PELOUSE	480
DUCCROQ CHARLIN	REDACTION ACTE ADMINISTRATIF PARCELLE CADASTREE SECTION ZB27 - BAILLEUL-LE-SOC	200
PIET MAXIMILIEN	TRAITEUR APRES MIDI COHESION AGENTS	940
BOULE D'OR XL'O	TRAITEUR INAUGURATION AQUAPLAINE 17 MAI 2025	3556
GLACES TRUEBA L	GLACES POUR LES PORTES OUVERTES	480
AMAZON EU	PIOCHE POUR LES CONTROLES AC ET ANC	25,89
FRANCOTYP POSTA	CARTOUCHE ENCRE MACHINE A AFFRANCHIR	231,62
DEGAUCHY	REBOUCHAGE TROUS CHEMIN DE LA PROCESSION A CHEVRIERES	2856,6
VERTS JARDINS P	FAUCHAGE DEBROUSSAILLAGE BASSIN D ORAGE ZEA REMY	2352
VERTS JARDINS P	DEBROUSSAILLAGE BASSIN D ORAGE ZAE MOYVILLERS	336
PARISIENNE ALUM	REPLACEMENT D UNE CLOISON VITREE PAR UNE FENETRE OUVRANTE 2 VANTAUX	3409,56
EAU AIR SYSTEME	REPLACEMENT DE POMPES DE RELEVAGE	11524,02
AMAZON EU	KIT PARASOL ET JETONS RESTAURATION PORTES OUVERTES	103,17
MOSCIPAN	VIENNOISERIES - CAFE PARENTS HALTE GARDERIE	56,7
Nord Contrôle A	ITV INSPECTION TELEVISEE CANALISATIONS RUE DES SABLONS ESD	378
YAKATAPE	PRESTATION EVEIL MUSICAL PIQUE NIQUE PE	75
COMPIEGNE PAYS	REPARATION DU MECANISME BARRIERE PISTE ESD	480
ECHANGES POUR U	ATELIER CUISINE ANTI GASPI A EPINEUSE LE 09/07/2025	376
FONDASOL	REALISATION D ESSAIS DE PERMEABILITE VC REMY	4572
EUROVIA	RECHARGEMENT D UN ACCOTEMENT ENTRE LA SORTIE SUD DE LA SUCRERIE ET LE GIRATOIRE DE CHEVRIERES	4680
GARAGE MERCIER	REPLACEMENT PNEUS ARG ARD NISSAN LEAF EW108WT	444,8
SUR UN PLATE-01	LOCATION REFRIGERATEUR FESTI'PARLOTE 2025	195,84
Adico	CHANGEMENT SSD MEMOIRE SERVEUR ET PARAMETRAGE	650,7
EUROVIA	ZAC MOYVILLERS CREATION CHEMINEMENT LIAISON ZAC / INTERMARCHE	2508
PARTNER EVENTS	TEAM BUILDING AGENTS CCPE	3588
VISION'TEXT	SUPPORT PUBLICITÉ ET COMMUNICATION ÉVÉNEMENTIELLE	1735,13
Nord Contrôle A	CONTROLES EXTERIEURS SUR RESEAUX EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT - RUE DE L'ERMITAGE ESD	6816
Nord Contrôle A	CONTROLES EXTERIEURS RUE DE NOYON - REMY	2376
LEFEVRE ETS	DESHERBEUR THERMIQUE ET CHARIOT	148,04



LES CREATIONS D	RECOMPENSES POUR TOUS LES PARTICIPANTS DU RALLYE DE L'AUTOSTOP 2025	360
PAPOUILLE	BAVOIRS, GANTS, JEUX D'EVEIL DIVERS	563,07
AMPLITUDE	PRESTATION AMPLITUDE TC PHASE 3	3294
LUDIKENERGIE	ACTIVITE STAND MOBILITE EVENEMENT FESTI'PARLOTE	2820
LES ETANGS DE L	CARTE CADEAU DE 100€ (RECOMPENSE 1ERE EQUIPE RALLYE DE L'AUTOSTOP 2025)	100
LES RECETTES DE	CARTE CADEAU DE 50€ (RECOMPENSE 3EME EQUIPE RALLYE DE L'AUTOSTOP 2025)	50
SAGESSE DU BIEN	CARTE CADEAU DE 75€ (RECOMPENSE 2EME EQUIPE RALLYE DE L'AUTOSTOP 2025)	75
LEROY MERLIN	PETITS MATERIELS ROULEAUX ADHESIFS ET AEROSOL	85
DIMEXPERT	REALISATION DES DIAGNOSTICS AMIANTE ET PLOMB AVANT TRAVAUX DEMOLITION RESERVOIR BLS	2016
TRANSDEV	VISITE CENTRE DE TRI A VILLERS ST PAUL POUR LE GRAND PUBLIC 18062025	236
SEXTANT MONETIQ	BOITE DE 50 BOBINES TPE	35,88
CAPTUREA	DETECTION DE RESEAUX CHOISY-LA-VICTOIRE - AVRIGNY	2070
LEROY MERLIN	RALLONGES ELECTRIQUES POUR LES PORTES OUVERTES	50,87
BE ATEX	DEPANNAGE DES EQUIPEMENTS DE DETECTION DE GAZ FIXE	384
IPP IMPRIMERIE	300 DEPLIANTS ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE	126
ESCALE PRALINEE	PETITE RESTAURATION SUCREE PORTES OUVERTES 2025	47,5
TOOLPORT GMBH	BARNUM 4X8 M AVEC ACCESSOIRES	1874,7
ACFM IMPRESSION	IMPRESSION SUPPORTS COMMUNICATION PORTES OUVERTES 2025	552

Information sur les décisions prises par le Bureau communautaire par délégation

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil communautaire de déléguer au Bureau communautaire certaines de ses attributions.

Par délibération en date du 10 juillet 2020, le Conseil communautaire de la CCPE a délégué au Bureau communautaire de la CCPE un certain nombre de délégations.

Le Bureau communautaire rend ainsi compte des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Approbation du compte financier unique (CFU) 2024 du budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 ;

Vu la composition du bureau communautaire par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrees n°2020-07-2687 du 10 juillet 2020 ;



Vu la délégation accordée au bureau communautaire par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrees n°2020-07-2691 du 10 juillet 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil communautaire les décisions prises par le bureau communautaire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité,

PREND NOTE des décisions suivantes :

Séance du jeudi 6 mai 2025 :

Autorisation de signature de l'avenant n°2 du marché élaboration du PLUI-H

Le Bureau communautaire, après délibération, à l'unanimité a décidé :

D'APPROUVER le projet d'avenant n°2 au marché Elaboration du PLUI-H, annexé à la présente délibération ;

D'AUTORISER la Présidente à signer l'avenant n°2 au marché d'élaboration du PLUI-H et toutes pièces afférentes à cette affaire

Autorisation de signature de l'avenant n°3 du marché de fournitures relatives à l'implantation de stations de location de vélos à assistance électrique en libre-service et maintenance sur le territoire de la CCPE

Le Bureau communautaire, après délibération, à l'unanimité a décidé :

D'APPROUVER le projet d'avenant n°3 au marché de fournitures relatives à l'implantation de stations de location de vélos électriques en libre-service sur le territoire de la CCPE, annexé à la présente délibération ;

D'AUTORISER la Présidente à signer l'avenant n°3 au marché de fournitures relatives à l'implantation de stations de location de vélos électriques en libre-service sur le territoire de la CCPE et toutes pièces afférentes à cette affaire

Autorisation de signature du contrat de cession pour l'atelier Circus

Le Bureau communautaire, après délibération, à l'unanimité a décidé :

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer le contrat de cession avec la société Envol pour l'atelier Circus.

Autorisation de signature du contrat de cession pour le spectacle « Boucan ! »



Le Bureau communautaire, après délibération, **à l'unanimité** a décidé :

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer le contrat de cession avec La Compagnie Hej Hej Tak pour le spectacle « Boucan ! ».

Autorisation de signature du contrat de cession pour le spectacle « Like Me »

Le Bureau communautaire, après délibération, **à l'unanimité** a décidé :

D'AUTORISER Madame la Présidente à signer le contrat de cession avec La Compagnie dans l'arbre pour le spectacle « Like me ».

Autorisation de signature du contrat de cession pour le spectacle « Gros bidon »

Le Bureau communautaire, après délibération, **à l'unanimité** a décidé :

D'AUTORISER Madame La Présidente à signer le contrat de cession avec la Compagnie CHABOTI pour le spectacle « Gros bidon ».

Mise en place d'un accord local de répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées à l'issue du prochain renouvellement des Conseils municipaux – Accord local à 40 conseillers communautaires

Madame la Présidente rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la composition du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées sera fixée selon les modalités prévues par l'Article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ainsi, la composition du Conseil communautaire pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'Article L5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même Article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipale de chaque Commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
 - Chaque Commune devra disposer d'au moins un siège ;
 - Aucune Commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges ;



- La part de sièges attribuée à chaque Commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des Communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'Article L5211-6-1 du CGCT

Afin de conclure un tel accord local, les Communes membres de la Communauté de communes doivent approuver une composition du Conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de communes, représentant la moitié de la population totale de la Communauté ou inversement, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des Communes membres de la Communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale dite de droit commun, le Préfet fixera le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'Article L5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Madame la Présidente indique au Conseil communautaire qu'il a été envisagé de proposer de conclure, entre les Communes membres de la Communauté de communes, un accord local, fixant à 40 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes, répartis, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'Article L5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :



Communes	Population	Répartition Droit commun	Répartition Accord local
ESTREES-SAINT-DENIS	3660	7	7
CHEVRIERES	2017	3	3
REMY	1957	3	3
LONGUEIL-SAINTE-MARIE	1952	3	3
GRANDFRESNOY	1826	3	3
ARSY	817	1	2
CANLY	743	1	2
HOUDANCOURT	676	1	2
MOYVILLERS	666	1	2
BAILLEUL-LE-SOC	644	1	2
RIVECOURT	627	1	2
FRANCIERES	544	1	2
HEMEVILLERS	467	1	1
AVRIGNY	401	1	1
MONTMARTIN	288	1	1
EPINEUSE	282	1	1
CHOISY-LA-VICTOIRE	245	1	1
FAYEL	233	1	1
BLINCOURT	122	1	1
Total	18167	33	40

Les Communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées sont ainsi invitées à se prononcer sur une telle proposition avant le 31 août 2025.

Pour rappel, en 2019, les conseils municipaux ont approuvé la composition du Conseil communautaire comprenant 40 sièges, sous la forme d'un accord local et dont la répartition est identique à celle proposée.

M. SOEN dit qu'il est important de délibérer pour garantir l'équilibre de poids entre les différentes communes.

M. MULLER demande comment la répartition de droit commun a été calculée, car la proportionnelle lui semble aléatoire pour les grandes communes.

M. LEFEVRE répond que les calculs ont été faits en interne et vérifiés par le simulateur de l'AMF. Le calcul se fait en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne.



Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 fixant la composition du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées à 40 membres ;

Considérant l'obligation, pour qu'un accord local puisse être conclu, que la proposition adoptée obtienne la majorité qualifiée des votes exprimés,

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité,

PROPOSE aux Conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, de se prononcer favorablement, avant le 31 août 2025, sur la proposition suivante :

Communes	Population	Répartition Accord local
ESTREES-SAINT-DENIS	3660	7
CHEVRIERES	2017	3
REMY	1957	3
LONGUEIL-SAINTE-MARIE	1952	3
GRANDFRESNOY	1826	3
ARSY	817	2
CANLY	743	2
HOUDANCOURT	676	2
MOYVILLERS	666	2
BAILLEUL-LE-SOC	644	2
RIVECOURT	627	2
FRANCIERES	544	2
HEMEVILLERS	467	1
AVRIGNY	401	1
MONTMARTIN	288	1
EPINEUSE	282	1
CHOISY-LA-VICTOIRE	245	1
FAYEL	233	1
BLINCOURT	122	1
Total	18167	40



Adoption du règlement du tirage au sort de l'événement Festi'Parlote 2025

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées organise ses premières portes ouvertes le samedi 17 mai 2025 sous le nom de Festi'Parlote. Elles auront lieu à la Halle des sports à Estrées-Saint-Denis.

Les objectifs principaux de cet événement sont d'informer le plus grand nombre d'habitants et d'utilisateurs sur les services de la collectivité, d'humaniser l'administration et de répondre à la question rituelle du « qui fait quoi ? » entre les communes, les intercommunalités, le Département ou encore la Région.

Afin d'attirer un maximum de visiteurs, l'espace sera divisé en stands thématiques tenus par des élus et/ou agents. Ceux-ci auront pour mission d'informer mais aussi de sensibiliser les visiteurs par le biais d'animations. Toujours dans un souci d'attractivité, il sera proposé aux visiteurs de participer à un tirage au sort afin de gagner différents lots.

Le choix de ces lots n'est pas anodin : il permet de faire connaître et valoriser des artistes, artisans ou commerçants du territoire.

Ainsi, il est proposé de faire gagner trois lots :

- Lot 1 : un atelier d'initiation au vitrail décoratif avec le maître-verrier Sandy Sanchez (L'Oise Aux Verres) à Estrées-Saint-Denis, pour deux personnes, d'une valeur de 170 € ;
- Lot 2 : un bon cadeau au restaurant *Chez Fouillette* à Estrées-Saint-Denis : valeur 50 €
- Lot 3 : un objet personnalisé par le pyrograveur Artii Steeve à Remy d'une valeur de 35 €.

Le règlement ci-joint mentionne les conditions de participation au tirage au sort.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 mai 2025 ;

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de règlement du tirage au sort organisé pour l'événement Festi'Parlote 2025 ainsi que les lots qui seront offerts, aux personnes tirées au sort :

- Lot n° 1 : atelier d'initiation au vitrail décoratif avec le maître-verrier Sandy Sanchez (L'Oise Aux Verres) à Estrées-Saint-Denis, pour deux personnes, d'une valeur de 170 € ;
- Lot n° 2 : un bon cadeau au restaurant *Chez Fouillette* à Estrées-Saint-Denis : valeur 50 € ;
- Lot n° 3 : un objet personnalisé par le pyrograveur Artii Steeve à Remy d'une valeur de 35 €.

AUTORISE Madame la Présidente à signer tous les documents s'y référant.



Présentation du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la SPL ADTO-SAO par la Chambre Régionale des Comptes

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées est actionnaire de la SPL ADTO-SAO.

L'ADTO-SAO a été contrôlée par la Chambre régionale des comptes sur ses comptes et sa gestion sur les exercices 2018 à 2023.

La Chambre régionale des comptes a rendu son rapport définitif le 20 janvier 2025 et le conseil d'administration de l'ADTO-SAO s'est prononcé le 19 mars 2025.

La CCPE, en qualité d'actionnaire de la SPL ADTO-SAO, est appelée à délibérer sur le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société publique locale "Société d'aménagement de l'Oise – Assistance départementale des territoires de l'Oise".

Il est demandé au conseil communautaire de débattre et de prendre acte de ce rapport et des réponses apportées.

Projet de délibération

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées n°2020-12-2789 du 8 décembre 2020 portant sur la fusion de l'ADTO-SAO ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 mai 2025 ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité,

INDIQUE que le débat a eu lieu sur ce rapport,

PREND ACTE de ce rapport rendu par la CRC suite au contrôle de l'ADTO-SAO.

Engagement du PIG Pacte Territorial France Rénov' et convention de partenariat avec l'ADIL de l'Oise

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'ANAH a modifié les modalités de financement des opérations menées par les territoires en matière d'amélioration de l'habitat privé. Les opérations programmées (OPAH) et les Projets



d'Intérêt Général (PIG), outils destinés à dynamiser et animer les territoires seront transformés progressivement en Pacte Territorial pour assurer :

- L'accès à un service public de rénovation de l'habitat (SPRH) à toute la population française,
- Une offre de service homogène et uniforme sur l'ensemble du territoire national,
- Un déploiement adapté à chaque contexte territorial.

Lors du Conseil communautaire du 17 décembre 2024, les élus communautaires ont approuvé le principe d'engagement de la CCPE dans la démarche de Pacte Territorial. La CCPE intègre donc le Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH) proposé par l'ANAH en souscrivant au PIG Pacte Territorial France Rénov'.

Après une phase préparatoire des conventions nécessaires, il est proposé aux conseillers communautaires de signer la convention PIG Pacte Territorial France Rénov' ainsi définie :

- Poursuite et développement de la dynamique territoriale : mobilisation des ménages et des professionnels, repérage et mobilisation de publics spécifiques (précarité énergétique, lutte contre l'habitat indigne, autonomie, copropriétés non-dégradées...)
- Information, conseil et orientation des ménages quels que soient leurs revenus et leur projet de rénovation de leur habitat ; de même pour les copropriétés
- Coordination et articulation avec les dispositifs d'intervention spécifiques existant sur le territoire
- Accueil et organisation du service assurés par l'ADIL de l'Oise en complément des permanences de l'ADIL de l'Oise.

Pour conforter ce déploiement, il est proposé de conventionner avec l'ADIL de l'Oise, convention appelée à se substituer à la convention précédente et à durer 3 ans (par période de 1 an).

Cette convention permettra de faire bénéficier le public des consultations Info-Logement et Conseil France Rénov' proposées par l'ADIL sur le territoire, par téléphone ou internet et de coordonner les différentes animations de l'ADIL avec celles du territoire.

Cette contractualisation porte sur :

- Une convention de partenariat, qui prend en compte la mission socle info logement (0.0189€/h soit 344,49€/an)
- Un « pacte territorial » qui détaille les actions développées par l'ADIL et les objectifs pour chaque EPCI et l'ensemble du département (0.03505€/h, soit 638.86€/an).

Le total de la charge financière de la convention avec l'ADIL se monte à 983,35 €.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de PIG Pacte Territorial France Rénov', d'approuver le projet de convention de partenariat avec l'ADIL de l'Oise, d'autoriser Madame la Présidente à signer le Pacte et la convention de partenariat, de mettre ces documents en œuvre et d'inscrire au budget les sommes correspondantes.



Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'étude pré-opérationnelle de l'OPAH en cours sur le territoire de la CCPE ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 mai 2025 ;

Considérant la démarche d'un pacte territorial qui vise à favoriser la cohérence et la synergie des actions menées sur le territoire en matière d'amélioration de l'habitat privé, en associant les différentes parties prenantes ;

Considérant que ce pacte s'inscrit dans une volonté de développement durable et d'amélioration des conditions d'habitat des ménages ;

Considérant que la CCPE souhaite renforcer sa coopération avec les acteurs locaux afin de répondre au mieux aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux du territoire de préservation du patrimoine bâti.

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil communautaire, après délibération, **à l'unanimité**,

APPROUVE le projet de PIG Pacte Territorial France Rénov',

APPROUVE le projet de Convention de partenariat avec l'ADIL de l'Oise,

DECIDE d'inscrire au budget les sommes nécessaires,

AUTORISE Madame la Présidente ou son représentant à signer le Pacte Territorial et la Convention approuvés et à les mettre en œuvre.

Procédure de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Longueil-Sainte-Marie : délibération de non-soumission de la procédure à Evaluation Environnementale suite à la réception de l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de l'examen au cas par cas.

Pour faire suite à une procédure de conciliation en justice, la commune de Longueil-Sainte-Marie a souhaité apporter des modifications à son PLU approuvé en novembre 2022.

La révision allégée n°1 du PLU de Longueil-Sainte-Marie a été prescrite par délibération du conseil communautaire de la Plaine d'Estrées le 2 juillet 2024.



L'Autorité Environnementale a rendu son avis conforme sur l'examen au cas par cas « ad hoc » du projet de révision allégée n°1 en date du 18 mars 2025.

Conformément aux dispositions des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées doit rendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Il est demandé au Conseil Communautaire de confirmer, au regard de l'avis conforme de l'Autorité Environnementale, sa décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure de révision allégée n°1 du PLU de Longueil-Sainte-Marie.

Projet de délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-8 et suivants, les articles L.153-34 à L.153-35 ; R.153-12 et R.153-20 et suivants, R.104-33 à R.104-37, portant sur la procédure de révision allégée du PLU de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu la délibération n°2018-09-2294 du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2018 actant la prise de compétence de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune de Longueil-Sainte-Marie approuvé par la délibération n°2022-11-3136 du Conseil communautaire en date du 15 novembre 2022 ;

Vu la délibération n°2024-07-3413 du Conseil communautaire en date du 2 juillet 2024 prescrivant le lancement de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 18 mars 2025 sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la CCPE sur la procédure de révision allégée n° 1 du PLU de Longueil-Sainte-Marie ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 mai 2025 ;

Considérant l'avis conforme favorable de l'Autorité Environnementale qui conclut que la révision allégée n° 1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'est donc pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité,



CONFIRME, au regard de l'avis de l'Autorité Environnementale, que l'objet de la révision allégée n°1 du PLU de Longueil-Sainte-Marie n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement ;

CONFIRME la décision de la MRAE de ne pas soumettre la révision allégée n°1 du PLU de Longueil-Sainte-Marie à évaluation environnementale.

Autorisation de signature d'un acte administratif pour l'achat de la parcelle cadastrée section ZB 27 située lieu-dit Moulin de Bailleul à Bailleul-le-Soc entre la CCPE et la commune de Bailleul-le-Soc

La Communauté de Communes est gestionnaire du réservoir sur tour situé au lieu-dit Moulin de Bailleul à Bailleul-le-Soc. Celui-ci a été construit sur une parcelle communale, cadastrée section ZB n°27 d'une superficie de 1 530 m². Cette parcelle est également la limite du périmètre de protection immédiat du forage.

Lors du nettoyage du réservoir, il a été mis en évidence un état de corrosion avancé des équipements et des perforations au niveau du béton. À la suite de ce signalement, la Communauté de communes a réalisé un diagnostic génie civil qui a confirmé, le mauvais état général de l'ouvrage. De ce fait, il est nécessaire de programmer la reconstruction du réservoir. Pour permettre ces travaux il est préférable que la Communauté de communes soit propriétaire de la parcelle afin de discuter avec les propriétaires voisins pour implanter les futurs ouvrages.

Cette régularisation foncière permettra à la Communauté de communes de devenir propriétaire de ladite parcelle.

La parcelle ZB n°27 sera achetée à la commune de Bailleul-le-Soc à l'euro symbolique. Les frais annexes associés à ce dossier seront pris en charge par la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.

M. DESPLANQUES demande le coût de remplacement d'un réservoir.

M. MONFAUCON répond qu'il n'y a pas encore d'estimation, mais il y a vraiment une urgence au vue de la forte détérioration du béton, notamment lors de la période du gel.

M. BLOIS remercie M. MONFAUCON et M. NORMAND pour les efforts déployés pour la commune de Bailleul le Soc. Il est fortement favorable à cette démarche afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable des administrés de la commune.



Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier d'accord émanant de la mairie de Bailleul-le-Soc concernant l'achat de la parcelle à l'euro symbolique ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 mai 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de récupérer le foncier préalablement à la reconstruction du réservoir de Bailleul-le-Soc ;

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE que la concrétisation de cette vente se fera par acte administratif reçu et authentifié par la Présidente.

Cet acte sera ensuite transmis au Service de la Publicité Foncière de SENLIS aux fins de publication.

AUTORISE Monsieur Ivan WASYLYZYN, Premier Vice-président, à représenter la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées lors de la signature de l'acte.

Modification des statuts en vue du transfert de la compétence ruissellement

La mise en œuvre de projets de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols nécessite d'avoir une vision et une gestion optimisée des écoulements et des phénomènes à l'échelle du bassin hydrographique. La commune n'est donc pas l'échelon le plus adapté pour mettre en œuvre des actions sur cette thématique.

Le SMOA a ainsi initié une démarche pour pouvoir prendre la compétence ruissellement et réaliser lui-même les études et travaux liés à cette démarche.

Dans le même temps, la CCPE a réalisé un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) qui a identifié les dysfonctionnements hydrauliques et les actions à mener tant en gestion des eaux pluviales urbaines qu'en lutte contre le ruissellement et l'érosion.

Il semble adapté, compte tenu de l'organisation territoriale actuelle, que les enjeux de ruissellement soient portés à l'échelle du SMOA en complémentarité de ses actuelles compétences. Néanmoins, il semble opportun de ne pas complexifier le fonctionnement du SMOA par une gouvernance comprenant à la fois les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour les compétences actuelles et les communes pour le ruissellement. Il est donc nécessaire, pour se faire, que les EPCI à fiscalité propre membres du SMOA se dotent d'une telle compétence pour ensuite la transférer au syndicat.



Plus précisément, en droit, la compétence ruissellement correspond à l’item 4 de l’article L. 211-7, paragraphe I, du code de l’environnement : « la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l’érosion des sols ». Il s’agit d’une compétence non obligatoire et partagée, ce qui signifie qu’aucune collectivité n’est spécifiquement identifiée comme responsable de cette compétence. Elle peut être prise en charge par les communes au titre de leur clause de compétence générale et confiée en cascade à leurs groupements de coopération locale. S’agissant d’une compétence non obligatoire et peu encadrée par le code de l’environnement, une collectivité qui la prend doit en définir les contours au préalable et n’est pas obligée de la prendre dans sa totalité.

Dans ce cadre, la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement » telle que prévue à l’article L.211-7 du code de l’environnement est exercée par défaut par les communes au titre de leur clause de compétence générale qui peuvent la transférer à leur EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) ou à un syndicat mixte compétent en la matière.

A noter qu’en cas de transfert de cette compétence, dite facultative, à un EPCI-FP ou à un syndicat mixte, il convient alors d’en définir précisément les contours, ces derniers n’étant pas obligés de la prendre dans son entièreté.

Enfin, il est rappelé qu’en tout état de cause :

- les maires conservent leur pouvoir de police dans les situations d’urgence et/ou dans la gestion de crises liées à des épisodes de ruissellement, coulées de boues, conformément à l’article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
- les propriétaires ou exploitants publiques ou privés d’ouvrages ou d’aménagements relevant de la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement » sont tenus d’entretenir régulièrement leurs biens, aménagements et ouvrages ainsi que ceux dont ils ont la charge. La surveillance, l’entretien, les réparations et le renouvellement de ces ouvrages ou aménagements sont donc réalisés par le propriétaire ou exploitant à sa charge exclusive. Le propriétaire ou l’exploitant demeure ainsi seul responsable de ses ouvrages et aménagements. La réparation des dommages qui peuvent être causés par ces derniers est à la charge exclusive du propriétaire ou exploitant responsable.

S’agissant plus précisément des travaux concernés par cette compétence, ils peuvent être divisés en 2 catégories :

- 1) Les travaux d’hydraulique douce, qui ont pour but de lutter contre le ruissellement au plus près de son origine en favorisant l’infiltration des eaux de pluie. Ils vont consister en la mise en place de haies, de fascines, de bandes enherbées, de noues ou encore de fossés à redents,
- 2) Les travaux d’hydraulique structurante, qui ont pour but de canaliser et stocker l’eau. Il va s’agir de la mise en place de bassins, avaloirs, busages, chambres à sable ainsi que de la création / entretien de fossés.

Dans ce contexte, par délibération du 12 décembre 2024, le SMOA a modifié ses statuts pour prendre la compétence ruissellement. Le syndicat a pris cette compétence à la carte, ce qui signifie qu’elle pourra lui être transférée par les membres qui le souhaiteront. La CCPE a approuvé cette modification lors du



conseil du 24 février 2025. Afin que la CCPE puisse transférer la compétence ruissellement au SMOA, une procédure en 2 étapes est maintenant nécessaire :

- 1) La CCPE doit modifier ses statuts pour prendre la compétence ruissellement. C'est l'objet de la présente délibération. Le conseil municipal de chaque commune membre devra ensuite valider par délibération cette modification statutaire dans un délai de 3 mois à compter de la notification dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. Le transfert de la compétence est prononcé par arrêté préfectoral (article L.5211-17 CGCT),
- 2) Une fois les nouveaux statuts de la CCPE approuvés par arrêté préfectoral, le conseil communautaire sera amené à se positionner sur un transfert de cette même compétence au SMOA.

Concernant les contours de la compétence, le SMOA serait maître d'ouvrage des nouveaux travaux de lutte contre le ruissellement, d'hydraulique douce et d'hydraulique structurante, en zone non urbanisée (A, N et sur les zones AU non encore urbanisées). Il entretiendrait exclusivement les aménagements d'hydraulique douce nouvellement créés par ses soins. Il entretiendrait également les aménagements d'hydraulique structurante nouvellement créés par ses soins 1 fois par an.

Il est proposé d'exclure du présent transfert de compétence :

- L'entretien et les travaux des ouvrages et aménagements existants qui resteraient ainsi à la charge de leur propriétaire ou exploitant actuel, qu'il soit privé ou public.

Ces différents éléments devront être précisés dans le règlement d'intervention ruissellement élaboré par le SMOA, document qui pourra être à même d'être annexé aux statuts.

Les coûts liés à cette compétence sont de 2 types :

- des frais fixes correspondant au fonctionnement du SMOA, répartis entre les EPCI du SMOA en fonction de la clé définie dans ses statuts,
- des frais variables correspondant aux travaux, financés par l'EPCI bénéficiaire, déduction faite des subventions.

En ce qui concerne l'évaluation des charges transférées, il est envisagé d'utiliser la méthode dérogatoire. Il n'y aura aucun impact sur les attributions de compensation. La part fixe serait financée en totalité par la CCPE. Pour ce qui est des frais variables, il est envisagé que le montant du projet, subventions déduites, soit pris en charge à part égale par la CCPE et la commune concernée sous la forme de fonds de concours remontant.

Il reviendra à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de confirmer ces aspects dans un délai de 9 mois après la prise de compétence.

M. BOUCOURT demande si la commune garde son indépendance dans la priorisation des projets.



M. LEFEVRE répond qu'il y a 2 gros projets qui sont identifiés aujourd'hui sur la CCPE, à Rémy et à Canly et ce sera au SMOA de proposer le programme d'actions, le financement sera validé après signature de la convention par la commune.

Projet de délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.211-7 du code de l'environnement, et notamment le 4 du I de cet article,

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu les statuts initiaux de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, et leurs évolutions ;

Vu les statuts actuels de la CCPE ;

Vu la délibération du 12 décembre 2024 du SMOA portant sur la modification des statuts et l'extension du périmètre syndical du SMOA,

Vu la délibération n°2025-02--3534 approuvant la modification des statuts du SMOA,

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires du 10 avril 2025,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 6 mai 2025,

Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité,

APPROUVE les éléments définis dans les attendus de la présente délibération,

DÉCIDE de prendre la compétence ruissellement, telle que définie ci-dessus et de modifier les statuts de la CCPE en conséquence et comme annexé,

PROPOSE ainsi que la CCPE dispose d'une nouvelle compétence rédigée comme suit :

« En matière de ruissellement, la communauté est compétente au sens du 4° de l'article L.211-7, I du code de l'environnement. A ce titre, il est donc rappelé que la compétence se limite ainsi aux ouvrages et aménagements nouveaux de ruissellement (par rapport à la date de prise de compétence), ne relevant pas des seuls intérêts privés ou individuels, qu'ils soient publics ou privés, et ne se substitue pas aux obligations des personnes entre elles au sens des textes en vigueur, notamment de l'article 641 du code civil. »,



INVITE les communes membres de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées à bien vouloir se prononcer sur cette prise de compétence dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération,

PRÉCISE que cette modification des statuts sera soumise à l'approbation du conseil municipal de chacune des communes membres, conformément aux dispositions des articles L5211-17 et 5211-20 du CGCT.